



Ministère
de l'écologie, du
développement et de
l'aménagement
durables

direction Générale
du Personnel
et de l'Administration
département des
Relations Sociales

la Défense, le 8 août 2007

Le ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, du
Développement et de l'Aménagement durables
à
destinataires in fine

objet : Composition des comités techniques paritaires par consultation des personnels des DIR
affaire suivie par : Manuelle Thoumy
Tél. 01 40 81 62 95 , fax 01 40 81 30 39
mél. Prenom.Nom@equipement.gouv.fr

Les directions interdépartementales des routes, créées par décret n°2006-304 du 16 mars 2006, ont été mises en place à compter du 1^{er} janvier 2007 et doivent, en leur qualité de services déconcentrés, être dotées de comités techniques paritaires, tels que prévus par le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié. Ces comités sont compétents pour se prononcer, notamment, sur les projets ou les propositions relatifs à l'organisation et au fonctionnement de ces services .

Afin de composer la parité syndicale de ces CTP, il convient de procéder à une consultation des personnels, en application des dispositions du décret susvisé (article 11 alinéa 2). En effet, pour votre service, la représentativité des organisations syndicales ne peut être appréciée au vu des résultats aux élections professionnelles (commissions administratives ou consultatives paritaires).

Je vous invite à mettre en place, **en concertation avec les organisations syndicales**, le dispositif de consultation propre au renouvellement du CTP de votre service, en cohérence avec l'organisation mise en place pour les élections aux CAP des contrôleurs et personnels d'exploitation.

La présente instruction vous en rappelle les conditions et modalités.

Tour Pascal B
92055 La Défense
cedex
téléphone :
01 40 81 21 22

Elle est constituée des fiches suivantes :

- Fiche 1 : textes réglementaires applicables
- Fiche 2 : services concernés par la consultation des personnels
- Fiche 3 : chronologie des opérations électorales
- Fiche 4 : conditions requises pour être électeur
- Fiche 5 : candidature des organisations syndicales
- Fiche 6 : matériel de vote
- Fiche 7 : modalités de vote (direct, par correspondance)
- Fiche 8 : dépouillement des votes
- Fiche 9 : répartition des sièges
- Fiche 10 : mise en place des comités.

L'instruction comprend en outre quatre annexes :

- Annexe n°0 : modèle de déclaration de candidature
- Annexe n°1 : récépissé de dépôt de candidature
- Annexe n°2 : procès-verbal de constat de dépôt des candidatures
- Annexe n°3 : modèle de décision d'acceptation des candidatures
- Annexe n°4 : modèle de décision motivée de refus de candidature
- Annexe n°5 : modèle de bulletin de vote
- Annexe n°6 : modèles d'enveloppes
- Annexe n°7 : procès-verbal des opérations de dépouillement

Un arrêté ministériel, publié au Journal officiel, fixe la date, les modalités de la consultation et la liste des services qu'elle concerne.

La date de la consultation est fixée au **8 novembre 2007**.

Vous êtes invités à adresser à la direction générale du personnel et de l'administration (département RS) :

- Le procès-verbal de la consultation, dans les huit jours qui suivent le dépouillement ;
- La décision de désignation des membres du comité, dans le mois qui suit la publication de l'arrêté de répartition des sièges de représentants du personnel au sein des CTP entre les organisations syndicales (cf. fiche n°10).

La présente instruction sera affichée au siège des directions dans lesquelles a été prévue la consultation des personnels.

*Pour le Ministre et par délégation
La directrice générale du personnel
et de l'administration*

signé

Hélène JACQUOT-GUIMBAL

Textes applicables

- **Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment en ses articles 14 et 15 ;
- **Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996** relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, notamment son article 94 (cf. fiche n°5) ;
- **Décret n° 82-452 du 28 mai 1982** modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- **Circulaire du 23 avril 1999** relative à l'application du décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires;
- **Arrêté du 19 juin 2007** modifiant l'arrêté du 12 septembre 1997 modifié, portant création de comités techniques paritaires au sein des services du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;
- **Arrêté du 2007** fixant les modalités de la consultation du personnel organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires des directions interdépartementales des routes (cet arrêté sera publié prochainement)

Services concernés par la consultation

Les directions interdépartementales des routes :

- DIR Atlantique
- DIR Centre-Ouest
- DIR Centre-Est
- DIR Est
- DIR Ile-de-France
- DIR Massif Central
- DIR Méditerranée
- DIR Nord
- DIR Nord-Ouest
- DIR Ouest
- DIR Sud-Ouest

Chronologie des opérations électorales

1er tour	2ème tour (*)	
27 septembre 2007 16h00	6 décembre 2007 16h00	Date limite de dépôt contre récépissé des candidatures des organisations syndicales.
28 septembre 2007	7 décembre 2007	Date limite d'information des délégués des organisations syndicales de la recevabilité de leur candidature.
11 octobre 2007	19 décembre 2007	Date limite d'affichage des organisations syndicales admises à se présenter à la consultation . Date limite d'affichage des listes électorales. Date limite d'information des agents de leur inscription sur la liste des agents normalement admis à voter par correspondance
24 octobre 2007	2 janvier 2008	Date limite de remise et/ou d'envoi du matériel de vote aux agents y compris inscrits pour un vote par correspondance.
5 novembre 2007	14 janvier 2008	Date limite de présentation des réclamations concernant les inscriptions sur les listes électorales. Date limite de demande de voter par correspondance pour tout agent empêché de voter directement (sauf en raison de nécessités de service)
<u>Jeudi 8 novembre 2007</u>	<u>Jeudi 17 janvier 2008</u>	Consultation - dépouillement et annonce des résultats.

(*) Un 2^{ème} tour de scrutin est organisé dans deux cas :

- Lorsqu'aucune organisation syndicale représentative de droit ou jugée représentative par l'administration n'a déposé de liste
 - Lorsque le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre d'électeurs inscrits.
- Dans ce cas de figure, il n'est pas procédé au dépouillement du 1^{er} scrutin.

Conditions requises pour être électeur

I - Sont électeurs :

- ⇒ Les fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité dans la direction ou le service considéré ;
- ⇒ Les ouvriers des parcs et ateliers ;
- ⇒ Les agents non titulaires de droit public ou de droit privé
 - *ayant au moins six mois de présence continue au sein du service à la date de l'élection*
 - ou*
 - *bénéficiant, à cette date, d'un contrat d'une durée supérieure à dix mois et ayant accompli une durée continue d'au moins trois mois au sein du ministère.*

Parmi ces personnels sont également électeurs, ceux :

- travaillant à temps partiel ;
- en congé de longue maladie ou en congé de longue durée en application des 3ème et 4ème alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- en congé de formation ;
- en position de détachement ou de mise à disposition auprès de la direction ou du service où se déroule la consultation ;
- en position de congé parental ou de présence parentale;
- en position de congé de paternité ou de maternité ;
- en cessation progressive d'activité ;
- en congé de grave maladie, rémunérés à plein traitement, demi-traitement (PNT) ;
- en position de permanents syndicaux ou associatifs (ils sont inscrits sur les listes électorales du service qui assure leur gestion) ;
- exerçant des tâches d'entretien, recrutés directement par le service ;

NB : Les conditions d'inscription sur la liste électorale s'apprécient au jour du scrutin.

.../...

II - Ne sont pas électeurs :

- a) Les fonctionnaires et agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre.
- b) Les fonctionnaires et agents exclus temporairement de leurs fonctions ou en absence irrégulière.
- c) Les PNT placés en position de congé non rémunéré.



La liste des électeurs est arrêtée par le directeur et apposée aux emplacements réservés à l'affichage des documents administratifs trois semaines au moins avant la date fixée pour la consultation.

Les noms de ceux qui parmi les électeurs sont admis à voter par correspondance sont reportés sur une liste annexe.

Les listes d'électeurs devront être transmises aux organisations syndicales sous forme de fichiers informatiques.

Candidature des organisations syndicales

I - Organisations syndicales éligibles

Sont éligibles les organisations syndicales représentatives au sens de l'article 94 - II de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire :

1) Sont regardées comme représentatives les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à savoir :

- disposer d'un siège au moins dans chacun des trois conseils supérieurs de la fonction publique;
- ou recueillir au moins 10% de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires et au moins 2% des suffrages exprimés lors de ces mêmes élections dans chaque fonction publique. Cette audience est appréciée à la date du dernier renouvellement de chacun des conseils supérieurs précités.

NB : Les organisations syndicales reconnues représentatives au niveau de la Fonction Publique sont : CGT, FO, CFDT, CFTC, CGC et UNSA, qui peuvent donc se présenter à ces scrutins sans avoir à faire la preuve de leur représentativité.

2) Lorsque les organisations syndicales ne bénéficient pas de cette présomption de représentativité, l'administration est tenue d'apprécier, dans le cadre où est organisée l'élection, celle des autres organisations syndicales, à partir des critères de l'article L-133-2 du code du travail. Ces critères sont les suivants :

- les effectifs ;
- l'indépendance ;
- les cotisations ;
- l'expérience et l'ancienneté du syndicat ;
- l'attitude patriotique pendant l'occupation (ce critère étant tombé en désuétude)

A ces critères, la jurisprudence a ajouté les critères d'activité et d'audience du syndicat

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite de leur dépôt. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif (article 94 - II de la loi du 16 décembre 1996).

Nota : Lorsqu'un second tour est organisé, les règles de représentativité sont modifiées : toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer sa candidature.

.../...

II – Concurrence entre plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats (article 11 bis II du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires).

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats font acte de candidature dans une même direction ou service, l'administration en informe dans un délai de trois jours francs, à compter de la date limite de présentation des candidatures, le responsable de chacune des organisations. Ces dernières disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de candidature nécessaires.

Si après expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits ne sont pas intervenus, l'administration informe, dans un délai de trois jours francs, l'union de syndicats dont les organisations se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'organisation qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant présenté des candidatures concurrentes ne peuvent bénéficier des dispositions du 1° de l'article 14 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

III – Présentation de candidature

Les organisations syndicales font acte de candidature auprès du directeur au moins six semaines avant la date fixée pour la consultation. La déclaration de candidature est présentée par écrit par un représentant dûment mandaté de l'organisation syndicale. L'acte de candidature devra mentionner le nom et les coordonnées d'un délégué de cette organisation, habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales. Ce délégué est désigné librement par chaque organisation syndicale et n'est pas forcément électeur dans la structure où il est délégué.

Il est accusé réception de la candidature immédiatement sous forme d'un récépissé de dépôt.

Ce récépissé de dépôt ne vaut pas reconnaissance de validité de la candidature.

L'ensemble des candidatures reçues avant le 27 septembre à 16h, doivent faire l'objet d'un procès-verbal de constat de dépôt (voir annexe n°2)

NB : Les déclarations de candidature par voie postale doivent être adressées au directeur par envoi recommandé avec accusé de réception. En cas de contestation sur la date d'envoi, la date du cachet de la poste fait foi.

IV – Recevabilité des candidatures

Il appartient au responsable de chaque scrutin d'apprécier le caractère représentatif ou non de chacune des organisations syndicales candidates.

Il demande, le cas échéant, mais obligatoirement en préalable à un refus, à ces syndicats de produire toutes informations permettant d'établir leur caractère représentatif au vu des critères rappelés ci-dessus (voir annexe 1). La décision d'acceptation ou de refus doit être signifiée dans les délais les plus brefs après la remise des documents et en tout état de cause avant le 28 septembre 2007 à 16h . A défaut de réponse motivée dans ce délai, les candidatures sont réputées acceptées.

Les candidatures déclarées recevables font l'objet d'une décision d'acceptation (voir annexe 3).

V – Règles de publicité concernant les organisations syndicales candidates

La liste des organisations syndicales candidates est arrêtée par le directeur et apposée aux emplacements réservés à l’affichage des documents administratifs quinze jours au moins avant la date fixée pour la consultation.

Elle est également affichée le jour du scrutin dans les locaux où se déroule la consultation.

Matériel de vote

L'impression des bulletins de vote et enveloppes est confiée aux soins de la direction où se déroule la consultation (voir annexe 5 et 6, modèles de bulletin de vote et d'enveloppes).

NB : Les bulletins de vote ne doivent pas comporter de logos.

Il convient de prévoir les quantités de matériel spécifiées comme suit :

- bulletins de vote format 10,5 x 14,85 cm : 3 fois le nombre d'électeurs (*);
- enveloppe de vote n°1 (bulle) de format 9 x 14 cm : 2 fois le nombre d'électeurs ;
- enveloppes de vote par correspondance n°2 (pour émargement), format 11,4 x 16,2 cm : 25 % du nombre d'électeurs ;
- enveloppe de vote par correspondance n°3 (pour l'envoi), format 16,2 x 22,8 cm : 25 % du nombre des électeurs.

(*) Chaque organisation syndicale candidate recevra des bulletins de vote de son sigle en quantité égale au nombre d'électeurs ;

Si les organisations syndicales candidates le demandent, la reproduction de leurs professions de foi sera prise en charge par la direction (éventuellement sur papier de couleur, texte imprimé en noir)

Il appartient au directeur de s'assurer de la diffusion du matériel de vote auprès des bureaux ou sections de vote et des électeurs.

En tout état de cause, la date limite de remise du matériel de vote aux électeurs ou d'envoi aux électeurs admis à voter par correspondance, est fixée au 24 octobre 2007.

Modalités de vote

Les opérations électorales se déroulent publiquement pendant les heures de service. Les horaires de vote sont fixés en concertation avec les organisations syndicales. Toutefois, une plage horaire minimum d'ouverture des bureaux de vote est obligatoirement prévue de 9 heures à 16 heures. Il appartient aux directeurs d'élaborer et de diffuser auprès de tous les agents, une note d'information indiquant précisément les horaires retenus et tous les moyens mis en place pour faciliter le déroulement du scrutin.

I – Vote direct

Ce mode de vote étant à privilégier, chaque responsable de scrutin, après concertation avec les organisations syndicales, mettra en place l'organisation la plus adaptée, en instituant notamment des sections de vote en nombre suffisant.

Le vote a lieu à l'urne, au scrutin secret, sur sigle et sous enveloppe, celle-ci ne devant comporter aucune mention distinctive.

Le vote dans un bureau ou une section doit être organisé dans les conditions réglementaires suivantes :

- Un ou plusieurs isolements doivent être installés.
- Les urnes doivent fermer à clef.
- Les électeurs doivent utiliser exclusivement les bulletins établis par l'administration
- Sont déclarés nuls, les votes présentant les caractéristiques suivantes :
 - les bulletins dont le sigle est celui d'une organisation syndicale non candidate ;
 - les bulletins comportant une mention ou un signe distinctif quelconque ;
 - les bulletins personnels.

Chaque électeur est appelé à désigner l'organisation syndicale par laquelle il entend être représenté auprès du comité technique paritaire.

Le bureau ou la section de vote recueille les suffrages après vérification de l'identité des votants. Les votants doivent émarger la liste électorale.

II – Vote par correspondance

Le vote par correspondance doit demeurer exceptionnel. Il est organisé conformément à l'arrêté du 21 octobre 1996, modifié par l'arrêté du 4 septembre 2002 fixant les modalités du vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires.

La liste des agents normalement admis à voter par correspondance est arrêtée au plus tard à la date limite d'affichage des listes d'électeurs, sous réserve des vérifications et réclamations admises (voir fiche n° 3).

Sont admis à voter par correspondance :

- les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'un bureau ou d'une section de vote ;
- les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles ;
- les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Dans ce dernier cas, la date de clôture de la liste des agents admis à voter par correspondance ainsi que la date limite de transmission du matériel de vote à ces agents ne sont pas opposables. Les intéressés pourront, sur simple demande, voter par correspondance.

Les enveloppes expédiées aux frais de l'administration par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote le jour du scrutin avant l'heure de sa clôture (voir fiche n°3)

Dépouillement du scrutin

I - Composition du bureau de vote

La composition du bureau de vote et des sections de vote est fixée par le directeur.

Un bureau ou une section de vote est composé :

- d'un président qui est le directeur ou son représentant ;
- d'un secrétaire désigné par le directeur;
- le cas échéant, d'un délégué de chaque organisation syndicale candidate.

II - Les opérations de dépouillement

Dès la clôture du scrutin, les sections de vote doivent faire parvenir, de manière sécurisée, les votes qu'elles ont recueillis, au bureau de vote central dont elles dépendent. L'acheminement de ces votes pourra s'opérer soit en rapatriant directement l'urne scellée ainsi que les feuilles d'émargement sous enveloppe scellée, soit en transférant tous les votes de l'urne, accompagnés des feuilles d'émargement, dans une enveloppe scellée. Le rabat des enveloppes scellées sera signé par les organisations syndicales présentes.

Le dépouillement du scrutin est effectué par le bureau de vote central immédiatement après la clôture du vote, dès lors que le quorum est atteint.

Le bureau de vote vérifie que le nombre des enveloppes contenant les bulletins de vote correspond bien au nombre de votants ayant émargé la liste électorale ou ayant voté par correspondance.

Les scrutateurs extraient les bulletins des enveloppes en s'assurant qu'il n'y a qu'un bulletin par enveloppe. Si plusieurs bulletins identiques sont insérés dans la même enveloppe, il n'est tenu compte que d'un seul.

Ne sont pas valables les suffrages exprimés dans les conditions ci-après :

- bulletins contenus dans une enveloppe portant des inscriptions ou signes susceptibles de leur ôter leur caractère anonyme ;
- bulletins non conformes au modèle type ;
- bulletins comportant l'indication du sigle de deux ou plusieurs organisations syndicales ;
- bulletins multiples (émanant de différentes organisations syndicales) ;
- bulletins déposés sans enveloppe.

Les bulletins non valables sont annexés au procès-verbal, modèle annexe 7, et pris en compte sous la rubrique « bulletins nuls ».

Sont également annexées au PV et comptabilisées à part les enveloppes vides ou contenant un bulletin blanc, c'est-à-dire une feuille blanche sans aucune inscription. Ces votes sont pris en compte sous la rubrique « bulletins blancs » et ne font pas partie des suffrages valablement exprimés.

III - Publicité des résultats

Les résultats de la consultation sont portés à la connaissance du personnel et affichés dans les locaux administratifs. Ils font apparaître :

- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre des votants ;
- le nombre des bulletins blancs et nuls ;
- le nombre des suffrages valablement exprimés ;
- le quotient électoral ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque organisation syndicale.

Répartition des sièges

NB : Le nombre de sièges de représentants du personnel titulaires à pourvoir dans chaque CTP a été fixé à 10 par l'arrêté du 19 juin 2007.

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle :

- Etape 1 : calcul du quotient électoral

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

- Etape 2 : répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate :

$$\text{Nombre de sièges (*)} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Quotient électoral}}$$

(*) arrondi à l'entier immédiatement inférieur

- Etape 3 : (si nécessaire) répartition du reste à la plus forte moyenne

Pour chaque liste :

$$\text{Moyenne} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Nombre de sièges déjà obtenus} + 1}$$

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges

En cas d'égalité de moyenne pour le dernier siège, attribution à l'organisation syndicale ayant le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité du nombre de suffrages, attribution après tirage au sort.

- Etape 4 : répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

Exemple de répartition des sièges

10 sièges de titulaires à pourvoir.

- Nombre de votants : 240 ; 4 bulletins nuls et 2 bulletins blancs
- Suffrages valablement exprimés : 234

Organisation A : 61 suffrages
Organisation B : 150 suffrages
Organisation C : 23 suffrages

- Quotient électoral = 23,4

2 sièges pour l'organisation A
6 sièges pour l'organisation B
0 siège pour l'organisation C

Il reste deux sièges à pourvoir.

- Moyenne

Organisation A : 20,3 (61/(2+1))
Organisation B : 21,42 (150/(6+1))
Organisation C : 23 (23/0+1)

Le neuvième siège est attribué à l'organisation C

- Moyenne

Organisation A : 20,3 (61/(2+1))
Organisation B : 21,42 (150/(6+1))
Organisation C : 11,5 (23/1+1)

Le dixième siège est attribué à l'organisation B

- Sièges obtenus :

Organisation A : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants
Organisation B : 7 sièges titulaires + 7 sièges suppléants
Organisation C : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant

Mise en place du CTP

I - Composition du CTP

Elle concerne la parité syndicale et la parité administrative.

a) Parité syndicale

Les sièges de représentants du personnel sont répartis entre les organisations syndicales au sein de chaque comité technique paritaire, sur la base des résultats de la consultation, par arrêté ministériel prévu par l'article 11, alinéa 2, du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, et publié au *bulletin officiel* du ministère. Le nombre de représentants suppléants est égal à celui des représentants titulaires.

Après signature de l'arrêté, le directeur invitera les responsables des organisations syndicales bénéficiant de sièges à lui faire connaître dans un délai de quinze jours le nom des représentants titulaires et suppléants qu'ils désirent voir siéger au comité.

Cette désignation intervient parmi les agents appartenant à la direction où s'est déroulée la consultation.

b) Parité administrative

Le directeur désignera également les représentants titulaires et suppléants de l'administration au sein du comité. Il conviendra de respecter la proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe.

II - Mise en place du CTP

La décision de composition du CTP prise par le directeur devra être adressée à la DGPA (département RS) dans le délai d'un mois à compter de la publication de l'arrêté ministériel sus mentionné de répartition des sièges de représentants du personnel entre les organisations syndicales au CTP. Il en sera de même pour chaque décision modificative de la composition du comité intervenant en cours de mandat.

Le comité technique paritaire ainsi constitué entrera en fonction pour une période de trois ans.

Modèle de déclaration de candidature

Nota : Ce modèle n'est qu'un exemple de formulation possible pour une organisation syndicale qui souhaite se porter candidate.

« Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer, que notre organisation syndicale,(à compléter), se porte candidate pour la consultation des personnels organisée le 8 novembre 2007 afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique paritaire propre à la DIR(à compléter)

Nous désignons M. ou Mme ... (à compléter) pour toutes les opérations électorales ayant trait à cette consultation.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués. »

RECEPISSE DE DEPOT DES CANDIDATURES

CONSULTATION DU 8 NOVEMBRE 2007

**COMITE TECHNIQUE PARITAIRE
DE LA DIR
(à compléter)**

Je soussigné(e), (Nom, prénom, grade)

atteste le dépôt de candidature à l'élection au comité technique paritaire susvisé de l'organisation syndicale suivante :

.....

La présentation de cette organisation au scrutin considéré :

est acceptée eu égard à sa représentativité (article 9 *bis* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires) ;

est soumise à l'appréciation préalable de sa représentativité par l'administration sous le contrôle du juge (2° du quatrième alinéa de l'article 14 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat).

Dans ce dernier cas :

Je demande que cette organisation me communique au plus tard le à heures.

- le nombre de ses adhérents ;
- la part des cotisations dans ses ressources ;
- une présentation de son activité (appels à des mouvements revendicatifs, tracts distribués, organisation de manifestations, existence d'un organe de presse,...)
- le cas échéant, les éléments relatifs à l'expérience et l'ancienneté de ses dirigeants.

Je ne demande pas que cette organisation me communique de dossier relatif à sa l'appréciation de sa représentativité ;

Fait à

le,

Cachet et signature

**PROCES-VERBAL
DE CONSTAT DE DEPOT DES CANDIDATURES**

CONSULTATION DU 8 NOVEMBRE 2007

**COMITE TECHNIQUE PARITAIRE
DE LA DIR**
(à compléter)

Je soussigné(e), (Nom, prénom, grade) constate avoir reçu à la date du _____, les candidatures suivantes pour la consultation des personnels du 8 novembre 2007, organisée en vue de déterminer la composition du comité technique paritaire :

I - Syndicat ...

II - Syndicat ...

.....

Fait à _____, le

Nom et signature du réceptionnaire des candidatures.

Noms et signatures des représentants des organisations syndicales

DECISION D'ACCEPTATION DE CANDIDATURES

CONSULTATION DU 8 NOVEMBRE 2007

**COMITE TECHNIQUE PARITAIRE
DE LA DIR
(à compléter)**

Je soussigné(e), (Nom, prénom, grade)

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 *bis* ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment ses articles 14 et 15 ;

VU l'arrêté du _____ fixant les modalités d'une consultation des personnels afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du CTP sus mentionné ;

VU les actes de candidature ;

Décide :

Art. 1^{er}. - En vue du scrutin d'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire, les candidatures qui sont acceptées sont les suivantes :

-
-
-
-
-
-

Art. 2. - La présente décision sera affichée dans les locaux de la direction

Fait à _____, le _____

Cachet et signature

Modèle de bulletin de vote (dimension 10,5 x 14,85 cm)

CONSULTATION du 8 novembre 2007

COMITE TECHNIQUE PARITAIRE
de l a DIR _____
(indiquer le libellé du service)

Syndicat

CONSULTATION du 8 novembre 2007

COMITE TECHNIQUE PARITAIRE
de l a DIR _____
(indiquer le libellé du service)

Syndicat

CONSULTATION du 8 novembre 2007

COMITE TECHNIQUE PARITAIRE
de l a DIR _____
(indiquer le libellé du service)

Syndicat

CONSULTATION du 8 novembre 2007

COMITE TECHNIQUE PARITAIRE
de l a DIR _____
(indiquer le libellé du service)

Syndicat

Modèle d'enveloppe n° 1 (format 9x14cm)

Consultation des personnels du 8 novembre 2007

CTP de la DIR

Modèle d'enveloppe n°2 (format 11,4x16,2 cm)

Comité technique paritaire de la DIR

**CONSULTATION DES PERSONNELS
DU 8 NOVEMBRE 2007**

à compléter impérativement sous peine de nullité du vote

Nom et prénoms de l'électeur :

.....

Service :

.....

SIGNATURE :

PROCES VERBAL DES OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT DE VOTE

Direction Interdépartementale des Routes

I - Composition du bureau de vote chargé du dépouillement et de la proclamation des résultats

- Représentants de l'administration :

MM (qualité)

- Représentants des organisations syndicales candidates

MM (qualité)

.../

II - Dépouillement

Commencé à

Terminé à

Nombre d'électeurs inscrits

Nombre d'électeurs ayant voté : - directement

- par correspondance

Nombre d'enveloppes par correspondance non valables : (préciser le motif)

Nombre de bulletins blancs

Nombre de bulletins nuls

Nombre de suffrages valablement exprimés

Nombre de sièges de représentants titulaires du personnel au CTP.....

Quotient électoral

III - Nombre de voix obtenu par chaque organisation syndicale

Organisation A

Organisation B

Organisation C

IV - Attribution des sièges de représentants titulaires à chaque organisation syndicale :

La répartition des sièges en nombres entiers par division du nombre de voix obtenu par chaque organisation par le quotient électoral et l'application de la règle de la plus forte moyenne conduisent à attribuer :

..... siège(s) à l'organisation

..... siège(s) à l'organisation

..... siège(s) à l'organisation

.../

V - Observations (s'il y a lieu)

Fait en 2 exemplaires à, le.....

Noms et signatures des membres du bureau de vote

Représentants de l'administration :

Représentants des listes en présence :

Liste des destinataires

Mesdames et Messieurs les préfets de région :

- directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest, Centre-Est, Est, Ile-de-France, Massif Central, Méditerranée, Nord, Nord-Ouest, Ouest et Sud-Ouest.

Copie : Organisations syndicales